GE_GERICHTE A/700/2024 vom 27. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_700_2024

FR: GE_GERICHTE A/700/2024 du 27 mai 2024

IT: GE_GERICHTE A/700/2024 del 27 maggio 2024

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.05.2024 A/700/2024

A/700/2024 ATAS/374/2024 du 27.05.2024 (CHOMAG) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/700/2024 ATAS/374/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 mai 2024 Chambre 6 En la cause A_____ recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI intimé Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 9 février 2024, rejetant l'opposition faite par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) à l'encontre d'une décision du 14 décembre 2023. Vu la réponse de l'OCE. Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 mai 2024. Vu l'écriture de l'assuré du 21 mai 2024, par laquelle il déclare retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il en sera pris acte et la cause rayée du rôle. PAR CES MOTIFS, La présidente DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Adriana MALANGA La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.